

**INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES**  
CYCLE SUPERIEUR  
B. P. 1575 YAOUNDE

# **INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION**

**(Jurisprudence Congolaise)**

Mémoire de Fin d'Etudes  
Préparé en vue de l'obtention du  
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES

Présenté par :  
**M. ELEINGA Robert-André**  
Etudiant 6<sup>ème</sup> Promotion 1982-1984  
Cycle Supérieur de l'Institut  
International des Assurances

Juin 1984

Sous la Direction de :  
**M. François ANOUKAHA**  
Assistant Faculté de Droit  
Université YAOUNDE

## R E M E R C I E M E N T S

---

Il nous reste à remercier ceux qui ont bien voulu s'associer à notre tâche.

Tout d'abord M. Raymond IBATA, Directeur Général de l'A R C, qu'il trouve exprimés ici nos sentiments les plus dévoués.

Ensuite à M. J. P. ITOUA-LOMBO, Chef du Département Contentieux, actuellement Directeur d'une agence, qui a pu nous communiquer les décisions de justice sur lesquelles porte notre travail.

Enfin nos remerciements vont à M. F. ANOUKAHA qui a bien voulu relire le manuscrit et nous faire bénéficier de précieuses observations./-

- - -

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	
I. - Aperçu sur le marché Congolais de l'assurance	1
- Situation de monopole .....	
- Branche automobile .....	
II. - Règlement judiciaire du préjudice corporel et impact sur la Société d'Assurance....	2
III. - Principes généraux du droit de l'indemnisation en R. P. Congo .....	3
CHAPITRE I : EVALUATION JURISPRUDENTIELLE du PREJUDICE CORPOREL .....	6
Sect. 1. Préjudice en cas de blessures .....	6
§ 1. Dommages à caractère patrimonial .....	6
A. Frais divers .....	6
B. Incapacité temporaire .....	7
C. Incapacité permanente .....	10
§ 2. Préjudice à caractère extra-patrimonial.	13
A. Le prétium doloris .....	14
B. Le préjudice esthétique .....	16
C. Le préjudice d'agrément .....	17
D. Le préjudice scolaire .....	18
Sect. 2. Préjudice en cas de décès .....	19
§ 1. Qualité des ayants-droit .....	19
A. Le conjoint et les enfants .....	19
B. Les parents, frères et soeurs.....	20
§ 2. Préjudice propre des ayants-droit .....	20
A. Préjudice matériel .....	20
B. Préjudice moral.....	21

.../...

<b>Chap. II. INSUFFISANCES DU SYSTEME D'INDEMNISATION .....</b>	<b>23</b>
<b>Sect. 1. Les vicissitudes du système de réparation..</b>	<b>24</b>
<b>§ 1. Large pouvoir d'appréciation des juges .....</b>	<b>24</b>
A. Hausse de la valeur du Point (I.P.E).....	24
B. Importance du nombre des ayants-droit .....	26
<b>§ 2. La subjectivité des bases de la réparation ..</b>	<b>27</b>
A. La latitude des juges .....	28
B. Rôle du Médecin-Expert.....	29
<b>Sect. 2. Approche des suggestions conformes à une réforme .....</b>	<b>30</b>
<b>§ 1. Rôle de la jurisprudence .....</b>	<b>31</b>
A. Procédé du taux d'incapacité dégressif...	31
B. Opportunité du maintien du préjudice incorporel .....	32
C. Limitation du nombre des ayants-droit....	33
<b>§ 2. Intervention du législateur .....</b>	<b>34</b>
A. Nécessité d'un barème harmonisé	34
B. Nécessité d'un tarif structuré et d'un niveau suffisant .....	35
<b>En guise de Conclusion.</b>	<b>36</b>

**ANNEXES.**

**Annexe I. : Aperçu sur l'évolution de la jurisprudence des tribunaux correctionnels de BRAZZAVILLE (1973- 1° trimestre 1983) et de POINTE-NOIRE (1977- 2° trimestre 1983) .....**

**Annexe II. : Evolution du chiffre d'affaires et situation de la branche automobile de l'A R C. ....**

**BIBLIOGRAPHIE. ....**

F  
1-2-6-11-

Question ①

INTRODUCTION

10/12

I. - APERCU SUR LE MARCHÉ CONGOLAIS DE L'ASSURANCE

Au Congo, l'industrie d'assurance est confiée à une société : ASSURANCES et REASSURANCES du CONGO (A R C) créée par ordonnance présidentielle n° 32/73 du 31/10/1973 suivie du décret n° 74/465 du 30/12/1974 portant règlementation des conditions générales de fonctionnement de l'A R C.

Ce marché d'assurance sous régime de monopole de fait, caractérisé par la présence d'une seule compagnie d'assurance propriété de l'Etat, résulte de facto du retrait de tous les autres assureurs précédemment en place. La raison essentielle est que l'assurance ne jouait pas son rôle d'intermédiaire financier et les provisions techniques n'étaient pas investies dans le pays. Les autorités congolaises ayant jugé que l'assurance devait apporter sa contribution au développement de l'économie furent apparaître les deux textes sus-cités.

En quoi l'assurance est un intermédiaire financier?

Il faut noter qu'avant la création de l'A R C, il a été créée par ordonnance n° 2/70 du 10 Janvier 1970, la Caisse Congolaise de Réassurance (C.C.R.). La C.C.R. devrait permettre aux autorités congolaises de saisir la structure et l'importance du marché, toutes les sociétés d'assurances présentes sur le marché congolais étant tenues de céder à cette caisse 10 % de leur souscription.

Après avoir existé pendant trois exercices, la C.C.R. a permis de réunir les informations nécessaires à l'appréciation de la situation du marché. Les sociétés en

.../...

en place, compte tenu de la réglementation en vigueur, ont trouvé que les contraintes fixées par ce texte étaient trop rigides et ont dû se retirer unanimement, c'est ainsi que naîtront les Assurances et Réassurances du Congo.

L'A.R.C. exploite actuellement plus de 11 branches d'assurances. (1) En effet au 31 décembre 1982 le chiffre d'affaires de l'A.R.C. était toutes branches exploitées de 6,02 Milliards dont 112 Millions en automobile.

X Il ne fait plus de doute de dire qu'aujourd'hui, toute la population congolaise a entendu parler de l'A.R.C., plus de la moitié mesure son importance et sa nécessité.

D'abord par décret n° 70/203 du 12/6/70 portant application de l'ordonnance 1/70 du 10/1/1970 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur, ensuite de plus en plus grâce à la réparation des préjudices matériels et corporels consécutifs aux accidents de la circulation. (2) La réparation du préjudice corporel est d'autant plus marquée qu'est forte l'indemnisation allouée par les tribunaux.

## II. - LE REGLEMENT JUDICIAIRE DU PREJUDICE CORPOREL ET IMPACT SUR LA SOCIETE D'ASSURANCE.

Il ya deux sortes de règlement : le règlement amiable et le règlement judiciaire.

Lorsque l'assureur et la victime sont d'accord sur une somme déterminée, il s'agit de procéder au règlement amiable mais le règlement amiable du préjudice n'est pas toujours possible : des contestations se produisent parfois qui portent soit sur la responsabilité soit sur le montant de la réparation.

.../...

(1) cf annexe II : Emissions par branche année 1981.

(2) cf Annexe II : Situation de la branche automobile de l'A.R.C.

Le délai qui s'écoule entre le moment où le sinistre est survenu et celui où il est payé peut à lui seul, provoquer une aggravation de son coût, aggravation d'autant plus considérable qu'est marquée la hausse des prix ou des salaires dans ce délai. Un assuré peut paraître en effet entièrement responsable d'un accident, un jeune ingénieur d'un brillant avenir, risque de demeurer porteur d'une infirmité permanente de plus de 50 %. Enquête judiciaire, procédure correctionnelle et expertise médicale qui ne peuvent être concluante que lorsque la victime sera consolidée. Or dans un grand nombre de pays notamment le CONGO, le préjudice est estimé au jour où s'effectue la réparation du dommage, c'est-à-dire le jour où la décision du tribunal sera rendue.

- PRINCIPES GENERAUX DU DROIT DE L'INDEMNISATION  
EN R. P. CONGO.

En fait, les régimes juridiques en vigueur dans les pays de la C.I.C.A., inspirés du système français reposent sur deux notions essentielles : la faute et l'indemnisation intégrale.

Au Congo on applique la notion de faute, de négligence ou de maladresse pour entraîner une responsabilité de réparation. Les tribunaux se fondent en général pour apprécier ou la déterminer sur le Code de la Route. La plupart du temps cette faute est une infraction au code de la route. Mais la faute de la victime de l'accident peut également atténuer la responsabilité de l'auteur, entraînant ainsi un partage de la responsabilité.(1)

.../...

---

(1) cf Annexe I : Aperçu sur l'évolution de la jurisprudence.  
P.

La recherche et la détermination de la faute deviennent donc un élément clé pour le règlement du sinistre. Le deuxième principe fondamental emprunté au système juridique français et appliqué par la jurisprudence congolaise est celui de l'indemnisation intégrale du préjudice causé par l'auteur de l'accident. Cette obligation ne contient aucune limite ni restriction. A défaut d'un accord entre les parties, les tribunaux procèdent, après détermination des responsabilités, à l'évaluation des dommages subis.

Si traditionnellement, c'est la faute prouvée ou présumée qui est retenue, la victime en se constituant partie civile c'est-à-dire, lorsqu'elle se joint à l'action publique, elle ne peut fonder son action que sur la faute.

Mais de nos jours, avec l'évolution industrielle, et la multiplication des sources de dommages, la faute ne peut plus demeurer le réel fondement de la responsabilité civile. En effet depuis que dans l'interprétation jurisprudentielle de l'article 1384 al. 1er, on a substitué la notion présomption de responsabilité à celle de la faute, il est permis de se demander si la responsabilité de l'article 1384 alinéa 1 n'est pas devenue une responsabilité objective automatique fondée sur le risque et la garantie (1)

Ceci est d'autant plus vrai que la jurisprudence ne permet pas à l'auteur de se décharger en apportant la preuve d'une absence de faute (ce qui aurait été le cas de l'art. 1384 al. 1 **était** fondé sur la faute) mais il n'est déchargé que par la force majeure, le cas fortuit ou la cause étrangère.

Soulignons ici que lorsque la victime d'un accident de circulation échoue au pénal, il lui reste en principe la voie purement civile. Mais son action ne peut être fondée que sur l'article 1384 du code civil.

.../...

---

(1) cf Acte colloque Interdisciplinaire sur une assurance automobile plus compatible avec le développement, organisé avec le concours de la CNUCED Lomé 15-20 Octobre 1979. Intervention de M. J.J. CODJOVI Revue I.I.A. spécial 3.

Du concept de faute et du principe de l'indemnisation intégrale, le moins que l'on puisse dire est qu'ils ne conviennent pas aux réalités africaines en matière d'assurance automobile, l'un à cause de l'insuffisance des mécanismes policiers et judiciaires, l'autre en raison des capacités financières limitées du secteur national d'assurance.

Comme on ne peut parler de rupture radicale avec le régime juridique hérité de la métropole, mais d'atteinte à une situation particulière de la communauté des assurés. C'est d'autant certain que cette atteinte nous conduit à examiner dans un premier chapitre : comment les tribunaux évaluent l'étendue du dommage aussi bien à l'égard de la victime immédiate que des ayants-droit. Et, dans un deuxième chapitre : essayer de montrer l'insuffisance du système d'indemnisation actuel.

CHAPITRE I. - EVALUATION JURISPRUDENTIELLE  
DU PREJUDICE CORPOREL.

X L'indemnisation des victimes corporelles de la circulation préoccupe beaucoup les esprits.

X D'une façon général<sup>e</sup>, il appartient aux juges du fond, sans avoir à s'expliquer sur chaque chef de préjudice ni être tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, d'apprécier souverainement le montant du préjudice subi par la victime d'après la méthode leur paraissant la plus appropriée à son évaluation.

Le responsable d'un accident (ou son assureur) doit réparer tout le préjudice, mais seulement le préjudice causé à la victime. La réparation est différente selon qu'il s'agit des victimes en cas de blessures ou des victimes en cas de décès.

SECTION I. : PREJUDICE EN CAS DE BLESSURES

Il faut distinguer les dommages à caractère patrimonial et le préjudice à caractère extra-patrimonial.

§ 1. - Dommages à caractère patrimonial.

X *Vous auriez dû donner cette définition bien avant*

*Def. Vous n'expliquez pas ce qui fait d'un dommage un préjudice patrimonial.*

X Le préjudice corporel est celui qui résulte des dommages éprouvés par la victime dans son intégrité physique.

La victime peut donc prétendre, en ce cas, au remboursement intégral de tous ses frais justifiés, médicaux et autres, au remboursement de ses pertes de gain pendant son incapacité temporaire, ainsi qu'à la compensation totale de son incapacité permanente.

X A. FRAIS DIVERS.

On classe dans cette catégorie : les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation etc...

A vrai dire, s'il est une garantie qui ne saurait se discuter, c'est celle du remboursement des frais. Le remboursement de ces soins est accordé sur justification, et son montant ne pose donc pas en principe de problème puisqu'ils sont bien connus (les factures de pharmacies, honoraires, notes d'hospitalisation etc..).

L'expertise médicale est un acte important qui a pour objet de renseigner le tribunal sur la réalité et l'importance d'un dommage physique et sur l'estimation de celui-ci.

Entre autres ces tâches, la mission confiée à un expert consiste à déterminer la durée de l'incapacité temporaire ; dire si cette incapacité a été totale ou si une reprise partielle du travail a été possible et, dans l'affirmative à quelle date.

#### B. - INCAPACITE TEMPORAIRE.

*L'incapacité n'est pas une somme d'argent, m si elle s'évalue en argent*

Il s'agit de la somme que la victime va réclamer au responsable pour compenser ses ressources qu'il n'a pu obtenir du fait qu'il a été pendant un temps plus ou moins long dans l'incapacité d'exercer sa profession habituelle.

L'incapacité temporaire est celle dont souffre la victime depuis le moment de l'accident jusqu'à la date de consolidation de ses blessures.

Cette incapacité temporaire est totale lorsque la victime ne peut se livrer à aucune activité normale après l'accident. Cette incapacité temporaire est partielle lorsque la victime à la suite des soins que lui ont été prodiguées, peut reprendre une certaine activité, sans cependant que l'état de ses blessures soit consolidé.

.../...

L'évaluation de l'incapacité temporaire dépend de la période correspondante à la durée du traitement et de la convalescence jusqu'à la reprise du travail.

Une consolidation n'est pas synonyme de guérison. La guérison correspond à la disparition de tous symptômes pathologiques, le blessé retrouvant une intégrité physique et psychique.

La consolidation correspond au moment où l'état de la victime est stabilisé et où il ne peut plus être influencé notablement par un traitement.

Un problème préalable peut se poser quant à la mesure de principe des ressources minimales. On a cependant la chance de pouvoir se référer à un critère présentant un caractère légal : il s'agit du SMIG.(1)

*On ne saurait se limiter en cette circonstance au SMIG pour déterminer la perte de revenus. Que fait-on des professions libérales ?*

Dans la plupart des cas, puisque l'allocation sera destinée à compenser la perte des revenus provenant d'une activité professionnelle perturbée par l'accident, il paraît tout à fait logique de faire référence au SMIG, qui représente la contre partie minimale d'un travail. Mais il reste entendu que l'intéressé ne pourrait prétendre à une allocation que dans le cas où il subit un préjudice réel du fait de son incapacité temporaire. A cet égard, le cas des salaires n'est pratiquement pas susceptible de prêter à contestation. D'autres cas méritent, en revanche, quelques précisions. Ainsi celui de la femme au foyer temporairement empêchée par son immobilisation d'assumer la charge de sa maison. En théorie, certes, puisque par hypothèse, elle ne travaillait pas, elle ne subit pas véritablement une perte de gains. Cependant, elle peut être amenée à engager des frais pour se faire aider.(2)

Les non-actifs ne subissent aucune amputation de leurs ressources pendant l'incapacité temporaire. Telle est du moins la première déduction qui vient à l'esprit. En fait les choses ne sont toujours aussi simples. Une personne au chômage lors de l'accident, par exemple, fera valoir qu'elle allait occuper un emploi dans les jours suivants et en a été empêchée définitivement parce que l'employeur a embauché quelqu'un d'autre. Un étudiant blessé

.../...

(1) Le salaire minimal interprofessionnel général au Congo s'élève actuellement à 22.500 F/CFA.

(2) T.C. B/Ville, le 16.1.72

le 30 Juin par exemple alors qu'il devait occuper un emploi intermittent pendant les vacances, ou blessé pendant l'année scolaire(1)

Il est en définitive impossible au législateur d'envisager par avance tous les cas de ce genre, et il ne peut que se remettre à l'application, au cas par cas, de la règle générale selon laquelle l'allocation d'une indemnité suppose faire preuve d'un préjudice certain.

A partir de là, on ne peut exclure l'éventualité de quelques cas litigieux.

Lorsque l'évaluation est difficile, le tribunal peut contourner la difficulté en indemnisant "toutes causes de préjudices confondues. (2)

Il faut enfin noter que l'indemnisation au titre de l'I.T.T. et l'I.T.P. peut atteindre des sommes importantes. Un élève de 19 ans s'est vu allouer au titre de l'I.T.T. et de l'I.T.P., la somme de 1.020.000 F/CFA (3).

Un ébéniste de 28 ans, au titre de l'I.T.T. et l'I.T.P., la somme de 3.500.000 F. (4)

S'il subsiste une incapacité permanente dont l'accident est la cause, l'expert en décrira les éléments constitutifs et en fixera le taux exprimant le déficit physiologique, compte tenu de la capacité existant avant l'accident et de celle subsistant après celui-ci.

.../...

---

(1) T.C. B/Ville le 28.10.82

(2) T.C. V/Ville le 11.4.74 ; T.C. P/Noire le 08.4/80 ; T.C. P/Noire le 10.3.82.

(3) T.C. B/Ville le 28.10.82

(4) T.C. B/Ville le 06.7.82.

C. INCAPACITE PERMANENTE.

M. Le Professeur DEROBERT définit l'incapacité permanente comme étant "la réduction du potentiel psychique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégralité corporelle d'un individu". En d'autre terme, le Professeur Pouye IDRISSE (Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de DAKAR), définit l'I.P. comme étant l'incapacité dont demeure atteint un blessé dont l'état est consolidé, c'est-à-dire n'est plus susceptible d'être amélioré d'une façon appréciable et rapide par un traitement médical approprié. Ainsi l'I.P.P. ne peut être déterminée que si l'état de la victime est "consolidé", c'est-à-dire que tous les soins ayant été prodigués, il n'est plus possible d'améliorer son état qui devient donc permanent.

En ce qui concerne le calcul des infirmités multiples résultant d'un même accident, l'expert devra s'efforcer d'établir un taux global représentant non pas l'addition pure et simple des divers postes d'invalidité mais correspondant à la diminution d'ensemble de la capacité fonctionnelle du blessé. Il s'agit en somme de procéder au bilan et non d'additionner des taux des séquelles considérées isolément et sans souci de la capacité restante.

En ce qui concerne les infirmités ou états pathologiques antérieurs, l'expert doit évaluer l'incapacité fonctionnelle pré-existante d'une part, et l'incapacité fonctionnelle après l'accident d'autre part, en tenant compte des possibilités d'interférences réciproques possibles entre l'état antérieur et les séquelles normales du traumatisme.

Dans l'exécution de leurs missions, les experts n'ont pas à utiliser un barème quelconque officiel ou non, puisqu'il n'en existe pas qui ait été spécialement conçu pour l'estimation des séquelles consécutives aux accidents de la circulation.

En pratique, et précisément pour éviter la disparité des cotations, ils ont l'habitude d'y recourir, encore qu'il existe entre eux d'assez grandes disparités sur la manière d'exprimer en taux les incapacités permanentes (1).

.../...

---

(1) T.C. B/ville le 25.5.76 ; T.C. B/ville le 26.7.82.

Tant il est vrai que la fonction de juger, quoi que ce soit, même un déchet physiologique est affaire d'appréciation, confiée à des hommes qui ont une égale conscience, mais des motivations, des tendances naturelles différentes.

§ A l'intérieur d'un même territoire, les indemnités allouées par les tribunaux pour les cas presque semblables peuvent varier sensiblement (1) Les tribunaux, semble-t-il, ont adopté la méthode du "calcul au point". Elle consiste à chiffrer l'indemnité réparatrice de l'invalidité permanente en fonction d'une certaine valeur du point d'incapacité.(2)

Un exemple permet d'illustrer cette pratique. Soit une victime qui est atteinte de 80 % d'I.P.P.

- l'indemnité allouée : 10.000.000 F.CFA

- La valeur du point est donc :  $\frac{10.000.000}{80} = 125.000 \text{ F/CFA}$

Les tribunaux n'expliquent pas le procédé auquel ils ont eu recours mais l'examen de leur jurisprudence permet à l'observateur de le dégager clairement dans leur décision.

La valeur du point n'est ni absolue ni uniforme. Les magistrats qui pratiquent ainsi la modifient suivant les particularités de l'espèce, (3) âge et situation de la victime, (4) absence ou au contraire d'une incidence de l'invalidité sur l'activité professionnelle de l'intéressé (5), entraînant plus ou moins une gravité de l'incapacité. La valeur unitaire du point croît avec le nombre de point d'invalidité. Le juge a toute liberté pour déterminer l'indemnité allouée au titre de l'I.P.P. Il peut notamment, considérer que le taux d'incapacité fixé par

.../...

---

(1) T.C. B/ ville le 11.6.81 ; C.A. P/Noire le 26.6.82

(2) T.C. B/Ville le 26.01.78

(3) C.A. B/Ville le 06.4.82 ; T.C. B/Ville le 06.7.82

(4) T.C. B/Ville le 11.4.74.

(5) T.C. B/Ville le 11.6.81 ; T.C. P/Noire 82.

l'expertise médicale n'est pas suffisamment élevé compte tenu de la profession de l'intéressé et il peut en conséquence, déterminer la somme due à ce titre selon un taux plus élevé que celui <sup>Retenu</sup> par l'expert, (1)

On ne peut donc pas dire que la valeur du point d'indice du tribunal correctionnel est stable. Il semble que le tribunal correctionnel classe la valeur du point suivant une échelle du taux d'I.P.P. On peut quand même dire qu'au regard des indemnités allouées, la valeur du point varie de 25.000 à 200.000 F/CFA.

Pour un taux d'I.P.P., il peut exister de grandes variations dans la valeur du point. C'est ainsi que pour une I.P.P. de 30 % le tribunal correctionnel de B/ville a appliqué les valeurs suivantes :

- 75.000 F/CFA en 1978
- 133.000 F/CFA en 1981

Tandis que la cour d'appel accordait 100.000 F/CFA en 1982 (2).

Les variations sont encore plus grandes pour les taux d'I.P.P. très importants :

- |               |   |                           |
|---------------|---|---------------------------|
| I.P.P. : 75 % | - | 100.000 F/CFA en 1979     |
|               | - | 150.000 F/CFA en 1982 (3) |

En 1981, le plafond de 200.000 F/CFA était atteint pour une I.P.P. de 100 %. Ce montant est également alloué aujourd'hui pour une I.P.P. de 85 %. On constate ainsi une forte propension de la valeur du point.

L'observation des décisions rendues par les tribunaux en la matière nous conduit à tenter une ébauche de séparation qui correspond à trois catégories.

- I.P.P. inférieure ou égale à 30 %
- I.P.P. comprise entre 31 % et 55 %
- I.P.P. supérieure à 55 % et inférieure ou égale à 100%

.../...

---

(1) Cass. 2<sup>e</sup> ch. civile 22.11.1973 Bull. cass. 1973-2-248 ; T.C. F/Noire, le 19.6.80

(2) C.A. B/ville le 06.4.82 ; T.C. BZV. le 14.5.82

(3) T.C. BZV. le 11.6.81.

L'indemnité accordée pour le taux d'I.P.P. se situe dans la fourchette suivante sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve des appréciations des tribunaux qui tiennent compte de la nature des blessures, de l'âge, et de la situation de la victime.

I.P.P. x	FOURCHETTE F/CFA
x ≤ 30 %	400.000 à 4.000.000
30 < x ≤ 55	4.000.000 à 5.500.000
55 < x ≤ 100	5.000.000 à 20.000.000

Signalons à titre de comparaison que le barème conventionnel de l'A.R.C. prévoit un classement des valeurs du point selon la gravité du taux d'I.P.P.

TAUX D'I. P. P. %	VALEUR du POINT F/CFA
1 à 10	30.000
10 à 20	35.000
20 et +	40.000

Si les tribunaux retiennent les préjudices à caractère patrimonial analysés ci-dessus, d'une part, il ne fait plus de doute qu'ils attachent une importance particulière aux préjudices incorporels d'autre part.

## § 2. Préjudice à caractère extra-patrimonial

L'évaluation des préjudices extra-patrimoniaux, dont les bases techniques ne peuvent même pas être établies par comparaison, chaque victime présentant un cas particulier et devant établir la réalité et la force de ses sentiments, l'importance qu'elle attachait avant l'accident à la pratique de tel ou tel sport.

Le tribunal correctionnel retient principalement le pré-tium doloris, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et le préjudice scolaire.

A. LE PRETIUM DOLORIS

*Le pretium doloris est évalué en argent mais en fait il ne peut être défini qu'une somme d'argent*

C'est la somme qui peut être allouée à la victime pour compenser la souffrance physique consécutive à l'accident.

On peut penser que la douleur, c'est la mesure de la sensibilité qui est relative au psychisme. La douleur étant la même pour tous, la détermination de l'indemnité allouée de ce chef n'est pas, en principe, fonction de l'âge, ni de la situation

de la victime. Ce sont les médecins experts qui dans leur rapport qualifient le prétium doloris. Ils ne disent pas la somme mais ils se fixent sur une échelle qualitative :

- Insignifiant ou très léger
- Léger
- Modéré
- Moyen
- Assez important
- Important ou fort
- Très important
- considérable.

Sur cette base indiquée par l'expert, le juge fixe le "prix de la douleur" par une évaluation souveraine. Le tribunal correctionnel a alloué au titre de ce préjudice des indemnités allant de 100.000 à 2.000.000. C'est le cas d'un employé (chef de salle de cinéma) âgé de 52 ans, il a été victime d'une amputation de la jambe gauche et a obtenu pour un prétium doloris qualifié de considérable, la somme de 2.000.000 F/CFA (1)

Toujours pour des cas d'amputation, le tribunal correctionnel a alloué à des élèves :

.../...

(1) T.CIV. B/ville le 12.3.83.

- 500.000 F/CFA en 1978

- 1.500.000 F/CFA en 1979

à une couturière 650.000 F/CFA en 1981 (1)

D'après les décisions rendues par le tribunal correctionnel, il semble être possible de fixer des fourchettes d'indemnisation selon le degré de gravité retenu par l'expert.

Prétium Doloris	Fourchette F/CFA	
Léger		
Modéré		
Moyen		
Assez important	100.000	à 200.000
important	300.000	à 500.000
très important	500.000	à 800.000
considérable	1.000.000	et +

On notera que les minima et maxima indiqués dans le tableau ci-dessus ne constituent que des chiffres moyens, qui peuvent être réduits ou dépassés, dans des cas exceptionnels.

On peut signaler à titre de comparaison que le barème de l'A.R.C. prévoit des indemnités allant de 10.000 à 30.000 au titre du prétium doloris.

TABLEAU INDICATIF DES INDEMNITES

Prétium Doloris	Montant F/CFA
très léger, léger	15.000
Modéré, moyen	20.000
Assez important, important	25.000
Très important	30.000

.../...

(1) T.C. BZV le 11.06.81.

Il faut souligner que le prétium doloris est très fréquent et est presque toujours indemnisé en cas de blessure. Le montant alloué par les tribunaux est parfois plus important que celui alloué pour l'I.P.P.

Le tribunal correctionnel a pu accorder des indemnités suivantes, le 16.4.80 :

- I.P.P. 15 %	750.000 F/CFA
- P. Doloris	800.000
- P. scolaire	750.000
	-----
	2.300.000

Ici, comme pour les préjudices déjà examinés, il y a hausse dans les montants alloués. Nous l'avons dit, le tribunal correctionnel retient aussi le préjudice esthétique.

#### B. LE PREJUDICE ESTHETIQUE

Le préjudice esthétique est retenu par les tribunaux lorsqu'il y a lieu. Il s'agit de la somme qui est réclamée et quelquefois allouée en compensation de la disgrâce physique consécutive à l'accident. Le préjudice esthétique peut entraîner deux sortes de préjudices qu'il convient de ne pas confondre :

- l'un consistant en une atteinte à l'esthétique de la victime,
- l'autre, assez exceptionnel, en une incidence professionnelle.

Il est évident que le montant de l'indemnité destiné à réparer un tel dommage est fonction non seulement de l'importance des lésions subies, mais encore de l'âge, du sexe et de la situation sociale et professionnelle de la victime.

L'expert utilisera à l'appui de sa description un qualificatif pris dans une échelle de valeur analogue à celle définie pour le prétium doloris.

.../...

La fourchette dans laquelle se situe la jurisprudence est de 50.000 à 3.000.000 F/CFA.

Dans les cas des amputations, le tribunal correctionnel a alloué des indemnités allant de 200.000 à 3.000.000 F/CFA (1). S'agissant de la perte d'un oeil, elles varient de 300.000 à 1.000.000 F/CFA (2). Les indemnités pour préjudice esthétique sont parfois fort élevées, notamment lorsque la victime est une jeune fille et que l'altération de sa beauté risque de rendre plus malaisé son établissement. (3)

Il ne fait pas de doute que les indemnités allouées aux jeunes enfants sont plus fortes que celles allouées aux personnes âgées.

Quelquefois le préjudice esthétique est suivi du préjudice d'agrément.

#### C. - LE PREJUDICE D'AGREMENT

C'est l'indemnité qui est allouée pour compenser certaines activités notamment les activités sportives que pratiquaient la victime, et qu'elle ne peut plus pratiquer du fait de la gêne fonctionnelle qu'elle a héritée de l'accident.

L'expert, lorsqu'il est interrogé à ce sujet, doit rechercher si les séquelles sont de nature à interdire la pratique de l'activité alléguée, et ce, dans quelle mesure.

Quant à l'indemnité destinée à le réparer, son montant est, il va sans dire, variable d'un cas d'espèce à un autre.

Dans l'échantillon que nous avons pu prélever dans la jurisprudence du tribunal correctionnel de Brazzaville et du tribunal correctionnel de Pointe-Noire, il apparaît qu'il a été alloué des indemnités allant de 100.000 à 6.000.000 F/CFA.

Ainsi pour une jeune fille de 12 ans qui a subi une amputation des deux bras, il lui a été alloué une indemnité de 4.000.000 au titre du préjudice d'agrément \$ 3000.000. (4)  
*.../... Pour une couturière, 33925, Amputation jambe gauche*

(1) T.C.B/Ville le 19.7.79 ; T.C. BZV, le 26.01.78

(2) C.A. B/ville le 06.7.82

(3) T.C. B/ville le 11.05.81

(4) T.C. BZV. le 11.6.1981.

Le tribunal correctionnel a alloué une indemnité de 6.000.000 F/CFA pour un homme adulte réduit à l'état grabataire(1).

Le tribunal civil a alloué, quant à lui, 4.000.000 F/CFA également pour l'employé de cinéma victime d'une amputation de la jambe. Une jambe vaut-elle deux bras ? Il ne nous appartient pas d'en juger, l'important est ici, la souveraineté d'appréciation du tribunal devant laquelle nous sommes désarmés.

A côté des trois préjudices à caractère extra-patrimonial précités, vient s'ajouter quelquefois le préjudice scolaire.

#### D. - LE PREJUDICE SCOLAIRE.

Une invalidité permanente peut être pour une victime allant à l'école l'origine d'un préjudice dans ses études. Ces dernières peuvent en effet suivant les cas être perturbées ou dans le pire des cas être arrêtées. Il faut néanmoins noter qu'on ne rencontre pas beaucoup de décisions judiciaires faisant état de ce préjudice.

Toutefois il a été alloué une indemnité de 750.000 F/CFA à un élève au titre du préjudice scolaire (2).

Il a été accordé 2.000.000 F/CFA à la jeune fille citée supra, qui ne pourra, certainement plus faire d'études car ses deux bras ont été amputés.

L'examen du préjudice en cas de blessures montre bien l'importance que les tribunaux accordent aux différents chefs de préjudice.

Il faut noter que la jurisprudence se montre beaucoup plus restrictive en ce qui concerne le préjudice personnel des proches de la victime en cas de blessures. C'est pourquoi parmi les différentes décisions que nous avons pu rassembler en annexe, il n'est nullement fait allusion du préjudice des ayants-droit, par exemple, suite à une amputation des membres de la victime ou à une perte de toutes fonctions de l'oeil.

.../...

---

(1) T.C. B/Ville, le 27.01.83

(2) T.C. B/Ville le 16.4.80.

Cependant, outre le préjudice de la victime immédiate (cf supra), on distingue le préjudice propre des ayants-droit en cas de décès de la victime.

SECTION II. - PREJUDICE EN CAS DE DECES.

Le décès de la victime peut apporter un trouble grave dans la vie de son entourage. La perte des ressources minimales des personnes qui étaient à la charge de la victime décédée et se trouvent brusquement dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins en raison de leur propre inactivité.

Le dénuement dans lequel elles sont plongées trouvera sa compensation dans l'allocation d'une indemnité.

La jurisprudence permet ici, de dresser la liste des ayants-droit à l'indemnisation et de fixer l'importance du préjudice matériel et moral auquel chacun pourra prétendre.

§ 1. - QUALITE DES AYANTS-DROIT.

Par ayants-droit il faut entendre les proches de la victime à qui sa disparition cause directement un préjudice. Il s'agit essentiellement du conjoint et des enfants, pères, frères et soeurs enfin collatéraux.

A. LE CONJOINT ET LES ENFANTS.

Le conjoint survivant a droit d'obtenir une indemnité en cas de décès accidentel de l'autre conjoint. Le droit de réparation existe car ils ont un lien de mariage.

Pour les enfants, on leur accorde également une indemnité pour préjudice matériel et moral, qui pourra être d'autant plus importante que l'enfant étant plus jeune et souffrira plus longtemps de l'absence de son père ( ou de sa mère).

Il n'est plus fondamental de faire la distinction entre les descendants. Pour les enfants légitimes, aucune difficulté en ce qui les concerne. Seule l'indignité au sens où l'entend le code civil peut justifier le rejet de leurs demandes.

Quant aux enfants naturels, la jurisprudence admettait déjà depuis longtemps le bien-fondé de leur demande en indemnité. La situation est parfaitement claire et sans ambiguïté depuis que l'enfant naturel a été assimilé à l'enfant légitime quant aux droits et devoirs de l'un et l'autre vis-à-vis de leurs père et mère.

Pour les enfants adulterins, la jurisprudence a pu de ce fait admettre le principe du droit à réparation. La loi du 15 Juillet 1955 complétant l'art. 342 du code civil a autorisé l'enfant adulterin d'obtenir des aliments de son auteur ou de la succession de ce dernier sur la simple preuve de sa filiation de fait et non de droit.

#### B. PARENTS, FRERES ET SOEURS.

Les parents peuvent prétendre à réclamer réparation d'un préjudice à la suite de la mort de leur enfant. Seule l'étendue de leurs droits peut prêter à discussion.

#### C. COLLATERAUX.

Pour obtenir la réparation du préjudice moral qu'ils ont souffert, ils doivent établir les liens particuliers et exceptionnels d'affection qui résident notamment dans une existence commune.

En somme le tribunal admet que tous ceux qui ont été liés à la victime par quelques intérêts matériels ou moraux peuvent subir un préjudice propre et prétendre à réclamer réparation du préjudice moral et du préjudice matériel.

### § 2. - PREJUDICE PROPRE DES AYANTS-DROIT.

On remarque généralement que la mort de la victime cause à ses ayants-droit un préjudice matériel et un préjudice moral.

#### A. PREJUDICE MATERIEL.

Il comprend tout d'abord, les pertes de salaire subies par la victime ainsi que l'ensemble des frais exposés par elle ou par ceux qui en ont pris soin avant son décès.

Il comprend ensuite, la victime étant morte, les frais funéraires et tous les frais accessoires que les ayants-droit se trouvent alors contraints d'exposer.(1)

Enfin, il est essentiellement constitué par ce dommage parfois considérable, éprouvé par tous ceux aux besoins desquels la victime subvenait.(2) Ce dernier résulte de la perte des ressources que les proches pouvaient attendre de la victime.

Le dommage matériel dont l'importance varie en fonction de l'âge, de la situation, du nombre des ayants-droit et des liens plus ou moins étroits qui les unissaient à la victime, doit être compensé par des indemnités propres à rétablir si faire se peut, chacun des ayants-droit dans sa situation première. Le cas par exemple du conjoint : si c'est la mari qui a été tué et que le seul revenu de la famille provenait de son travail, on évalue ce revenu puis la part qui était nécessaire à son entretien personnel, la veuve ayant alors droit à la capitalisation du revenu restant, compte tenu de l'âge auquel la victime aurait été mise en retraite et compte tenu de la part de revenu aux enfants.

Pour le cas des parents : si la victime est un fils ou une fille adulte qui leur fournissait une aide pécuniaire, les parents ont droit à une indemnité correspondante. La jurisprudence admet l'indemnisation du préjudice subi par une mère du fait que la mort de son fils unique l'empêche de recevoir les aliments auxquels il aurait été tenu envers elle.

#### B. PREJUDICE MORAL.

Le préjudice moral est la souffrance ressentie à la suite de la mort d'un être cher. C'est donc un dommage purement subjectif au même titre que la souffrance physique du blessé. Cependant si le "prétium doloris" peut être dans une certaine mesure scientifiquement apprécié, il n'en est pas de même de la réparation du préjudice moral.

Le préjudice moral des proches est reconnu d'abord aux proches qui subissent un préjudice matériel, c'est-à-dire, en général aux conjoints et aux enfants.

.../...

---

(1) T.C. B/ville, le 16.7.81

(2) T.C. B/ville le 16.12.82.

Il s'applique également aux proches qui sans avoir subi de préjudice matériel, peuvent arguer d'un préjudice moral du fait du décès de leur parent. Si la réclamation des ayants-droit est recevable, il est cependant triste de noter dans la stricte conscience des juges un nombre important de ceux auxquels doivent prétendre à l'indemnisation.

La notion de l'élasticité de la famille africaine est devenue phénomène d'accomodement visant à terminer un différend. Ce qui entraîne bien souvent un nombre incroyable des parties civiles. C'est ainsi qu'un retraité de 57 ans a eu 24 ayants-droit (1).  
Un professeur de gymnastique de 40 ans : 20 ayants-droit, (2)  
Un militaire adjudant-chef 35 ans : 21 ayants-droit.

Pour l'instant, les indemnités allouées pour les cas de décès culminent à 15.125.000 F/CFA (3).

Il convient de signaler que le nombre de parties civiles n'est pas le seul critère d'importance de l'indemnité allouée. Il faut tenir également compte de la personnalité de la victime, de l'activité exercée etc...

Le tribunal correctionnel a rendu récemment des jugements qui contrastaient nettement avec la jurisprudence habituelle. Il a en effet été accordé des indemnités par branche.

Nous relevons dans le jugement du 31 Mars 1983 le dispositif suivant :

- " sur les intérêts civils...
- " condamne à payer aux différents ayants-droit les sommes ci-après
- " à D. Auguste père de la victime et autres ayants-droit de la  
branche paternelle ..... 1.200.000 F/CFA
- " B. Martine, mère de la victime comme représentant de la  
branche maternelle ..... 1.200.000 F/CFA
- " à D. Jérôme, frère comme représentant les frères et soeurs de  
la victime ..... 800.000 F/CFA

.../...

---

(1) T.C. B/ville le 21.9.81

(2) T.C. B/ville le 16.12.82

(3) T.E. P/Noire le 19.02.82.

C'est une tendance très critiquable. En effet un tel jugement ne donne pas la liste exhaustive des ayants-droit et on pourrait enrégistrer même après paiement des réclamations de tel frère, fils ou cousin qui n'aurait pas touché sa part d'indemnité.

Cette tendance était accompagnée d'une hausse d'indemnité et la compagnie d'assurance a dû aller plusieurs fois en appel pour tempérer les ardeurs du tribunal correctionnel.

En conclusion, de ces difficultés d'ordre externe il est à noter pour l'instant l'impuissance de la compagnie d'assurance devant le laxisme et la souveraineté des tribunaux. La lenteur dans le règlement judiciaire des affaires augmente le coût des sinistres, l'indemnité étant accordée au jour du règlement. Aller en appel n'est pas toujours la meilleure solution car très souvent les arrêts rendus sont confirmatifs ou encore lorsqu'une réduction d'indemnité est opérée, elle est parfois peu significative et est vite resorbée par les frais de procédure et les honoraires de l'avocat conseil.

A côté de ces difficultés d'ordre externe, on peut noter l'une des remarquables difficultés d'ordre interne. Il s'agit du problème des règlements transactionnels : le barème de la compagnie d'assurance n'étant pas incitatif, les victimes préfèrent assigner et attendre. Mais il faut bien noter que le règlement judiciaire du préjudice corporel pose actuellement à l'assureur de très graves problèmes dont on ne peut hésiter d'accuser le système d'indemnisation qui va engendrer la recherche d'une indemnisation juste du préjudice corporel.

## CHAPITRE II. - INSUFFISANCES DU SYSTEME D'INDEMNISATION.

La réparation du préjudice corporel <sup>n'est</sup> concernée que par quelques articles du code civil, articles 1382 à 1386 qui datent de la création du code civil c'est-à-dire 1804. Inutile de s'étendre sur toutes les interprétations possibles de ces textes auxquels on peut faire dire ce qui n'a jamais été dans les intentions des rédacteurs des textes.

Le système d'indemnisation repose sur le droit prétorien c'est-à-dire laissé à l'interprétation du juge sous le couvert de la cour de cassation. Le droit prétorien est pas hypothèse, divers dans ses solutions et quelquefois contradictoire ; il a l'avantage, sur la réglementation, d'offrir des solutions adaptées à chaque hypothèse. Il colle à la réalité, faisant ainsi se rencontrer justice et équité.

Contrairement à ce que la compagnie d'assurance devrait s'attendre de la réparation jurisprudentielle, le juge quant il répare un préjudice n'a pas l'obligation de tenir compte de la créance des sociétés d'assurance (or ces créances repondent à des objectifs bien précis de la mutualité).

### SECTION I. - LES VICISSITUDES DU SYSTEME D'INDEMNISATION.

L'attitude des juges couvre l'alternative suivante : Le juge calcule le préjudice "droit commun de la victime (perte de salaire, frais médicaux, incapacité permanente) et représente un montant global de l'indemnité en évaluant pécuniairement chaque chef de préjudice sans exercer un quelconque droit de regard sur les procédés de calculs qui ont amené la société d'assurance à aboutir au chiffre X constitutif de la créance sociale.

#### § 1. LARGE POUVOIR D'APPRECIATION DES JUGES.

Si les assureurs peuvent être divisés sur l'opportunité de suivre ou non, les tendances nouvelles des tribunaux, ils se rejoignent sans aucune exclusive lorsqu'il s'agit d'observer l'évolution des coûts des dommages corporels notamment par la hausse de la valeur du point et importance du nombre des ayants-droit.

#### A. HAUSSE DE LA VALEUR DU POINT (I.P.P.)

Les pratiques des tribunaux ne sont pas si simples dans le cadre de l'indemnisation du préjudice corporel et du coût financier qu'elles peuvent entraîner. Elles sont des éléments de nature à inquiéter la compagnie d'assurance.

On constate ainsi une forte propension à la hausse de la valeur du point (1). Cette très sensible hausse joue sur les évaluations de la compagnie qui se retrouvent très vite en deçà des indemnités qui sont effectivement allouées.

Comme il était dit plus haut la compagnie d'assurance est désarmée devant les tribunaux et la principale arme en sa possession reste l'appel. Il n'est pas toujours souhaitable d'y faire recours car la tendance actuelle de la cour d'appel est de confirmer simplement.

En effet, il y a donc une très forte hausse des montants des indemnités allouées, d'une année à l'autre. Il ne fait aucun doute que les cas d'espèce cités ci-après montrent bien cette hausse brutale.

Le 11 Juin 1981, le tribunal correctionnel de Brazzaville a alloué une indemnité de 30.000.000 F/CFA pour une jeune fille de 12 ans qui avait subi une amputation des deux avant-bras avec une incapacité permanente de 100 %.(2)

Une année après, la cour d'appel de Pointe-Noire, le 28 Juin 1982 a alloué une indemnité de 38.330.770 F/CFA pour un mécanicien ferailleur de 51 ans qui avait subi une amputation de l'avant-bras gauche avec une incapacité permanente de 80 %.

On peut trouver plusieurs explications sans être exhaustif. D'abord, on peut imputer cette hausse à l'inflation ; le gonflement continu des prix anéantit le pouvoir d'achat de la monnaie et conduit à des ajustements lors des indemnisations, on allouerait donc ainsi des sommes de plus en plus importantes pour maintenir un niveau de revenu (en pouvoir d'achat). Mais cette explication n'est pas totalement satisfaisante car les taux d'accroissement des indemnités étant largement plus importants que le taux de l'inflation.

.../...

---

(1) cf supra Incapacité permanente. page 16 § 1

(2) T.C. B/ville, le 11.6.81.

On pourrait aussi trouver une cause de la hausse des indemnités du côté de l'élévation générale du niveau de vie des populations. On estimerait alors qu'un individu physiquement diminué devrait pouvoir non seulement garder son niveau de vie, mais encore le voir s'élever en même temps que celui des autres personnes restées valides.

Cette hausse des indemnités est aussi accompagnée par l'importance du nombre des parties civiles tout au moins pour le cas de décès.

#### B. - IMPORTANCE DU NOMBRE DES PARTIES CIVILES.

Comme on peut le voir, l'acceptation de la famille à l'africaine est de nature à inquiéter la compagnie d'assurance lorsqu'il s'agira d'indemnisation du préjudice corporel. En tout cas, pour l'heure, la compagnie d'assurance est dans l'obligation d'assurer tous les véhicules terrestres à moteur, même ceux pilotés par des chauffeurs sans scrupule pour la sécurité des autres usagers de la route.

Sous cette optique le souhait aurait été une certaine rationalité dans l'appréciation du préjudice corporel mais aussi une certaine constante jurisprudentielle dans ce domaine. Car force est de constater une certaine disparité dans les décisions des tribunaux. Ces décisions pour des cas analogues pouvant varier sensiblement d'une audience à une autre.

En effet la question de savoir quelles sont les personnes qui en raison de leur qualité, peuvent prétendre à l'indemnisation ne se pose pratiquement qu'à la suite du décès de la victime directe. Est-ce que tous ceux qui, repandant leurs pleurs, l'ont accompagnée sur le chemin de sa dernière demeure, peuvent, par la suite, en rangs serrés, prendre le chemin du tribunal. Le prof. H. GROUDEL montre qu'à cet égard le droit positif peut osciller entre deux tendances. (1) Une tendance extensive et une tendance restrictive.

.../...

---

(1) cf Acte du colloque Interdisciplinaire sur l'indemnisation des préjudices corporels Revue I.I.A.SPECIAL 1 YAOUNDE 12-14 AVRIL 1976.

La tendance extensive, au niveau de la jurisprudence, trouvera le secours d'un texte aussi général que celui de l'article 1382 du code civil. Ce texte n'apporte aucune restriction. La seule condition qui demeure alors pour opposer un barrage aux trop nombreuses demandes est le caractère certain du préjudice.(1)

Pour accorder réparation à la concubine d'un accidenté, elle a décidé que l'application de l'art. 1382 n'est pas soumise à la constatation par le juge d'un lien de droit unissant le demandeur à la victime directe (2).

La tendance restrictive qui met en oeuvre une interprétation de l'art. 1382, laquelle consiste à dire que l'action en responsabilité n'est pas ouverte pour la défense d'un intérêt quelconque mais pour celle d'un "intérêt légitime digne d'être protégé". Ainsi quand il s'agit du préjudice patrimonial, le demandeur aurait à justifier de l'existence, à son profit, d'une créance alimentaire légale ou coutumière. Aussi quand il s'agit de dommage moral, la réparation serait fondée outre le caractère certain de celui-ci, sur l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance.

Toute interprétation plus laxiste de la notion d'intérêt légitime aboutirait très vite à un retour dissimulé de la tendance extensive. L'intérêt légitime digne d'être protégé, plus qu'une notion technique, elle n'est un instrument de politique judiciaire, maniable au gré des besoins du moment.

## § 2. - LA SUBJECTIVITE DES BASES DE LA REPARATION.

Il ne fait pas de doute de noter qu'il existe à l'heure actuelle une véritable subjectivité dans les méthodes d'évaluation du préjudice corporel. Cela vaut aussi bien pour les médecins-experts, dont la mission est par nature de traduire en pourcentage d'incapacité des situations médicales complexes que pour les juges qui à leur tour doivent exprimer ces pourcentages sous forme de calcul dit "au point".

.../...

---

(1) Cass., 2<sup>e</sup> ch. Civ., 3.11.71 Bull. Cass 1971-2-216

(2) Cass., ch. mixte, 27-2-1970 -(DALLOZ, 1970. p. 201).

A. LA LATITUDE DES JUGES.

On ne peut oublier la difficulté qui réside dans la stabilité des règles juridiques présidant à l'indemnisation, stabilité qui pourrait faire croire que le système actuel satisfait l'ensemble du corps social. Faut-il en déduire très vite que les principes du droit de la responsabilité civile ont résisté à l'érosion du temps, ou qu'ils ont, en tout cas, su s'adapter d'eux mêmes à l'évolution du machinisme automobile ?

En effet, aucun des systèmes imaginés ne peut avoir pour ambition d'effacer véritablement les traces de l'accident. On est là devant le trait le plus caractéristique de la difficulté à toute technique de réparation de préjudice corporel, par opposition à l'indemnisation toujours possible du préjudice matériel.

Rien ne répare la perte d'une vie, la douleur physique ou morale, l'incapacité de profiter des joies de l'existence. Dès lors il ne faut pas attendre d'un système de réparation quelque'il soit autre chose qu'un résultat imparfait. La véritable question de fond provient du fait que l'indemnité pour incapacité permanente, un des aspects les plus importants de l'indemnisation vise à compenser non seulement le préjudice physiologique de la victime, mais en même temps la diminution de ses capacités de travail ou de gain. D'où l'idée maintes fois avancée que le petit doigt du professeur de droit et le petit doigt du pianiste n'ont pas la même valeur, puisque l'un pourra continuer sans difficulté sa carrière tandis que l'autre sera hors d'état d'exercer son art. On oublie trop souvent qu'entre ces deux cas extrêmes, il est de nombreuses situations moins nettes dans lesquelles la part de subjectivité des magistrats devient prépondérante, et leur évaluation presque divinatoire.

En outre se prévalant de l'exclusivité de leur fonction normative et de leur souveraineté, les magistrats sont généralement peu soucieux de prendre directement en considération les facteurs économiques qui regissent un phénomène social. Ces incidences financières sont précisément traitées comme des conséquences et non comme des paramètres de la construction juridique.

Il est certain, par exemple, que le principe de la réparation intégrale du dommage a été posé en fonction d'impératifs moraux, mais sans égard à ses implications économiques. Cette absence d'intérêt était sans doute tolérable en un temps où la survenance des dommages était relativement rare et où le montant même des préjudices subis par un individu demeurait dans les limites raisonnables. Actuellement, les sommes versées par l'assureur au titre de la responsabilité civile automobile sont d'une importance remarquable.

#### B. ROLE DU MEDECIN-EXPERT.

Le travail du carrossier, celui du mécanicien, visent à remettre les choses dans leur état antérieur. Le remplacement du véhicule hors d'usage a pour effet de remplacer dans le patrimoine de la victime un élément qui avait disparu. Autrement dit, le coût de l'indemnisation se fondera sur une base objective.

Il faut bien admettre qu'il n'en va pas de même pour les dommages corporels, encore que l'on doive sans doute introduire ici des distinctions.

L'expertise médicale est un acte important qui a pour objet de renseigner le tribunal sur la réalité et l'importance d'un dommage physique et sur l'estimation de celui-ci. Il ne fait pas de doute de s'en convenir que le caractère essentiel d'une incapacité permanente, c'est d'être objectivée. Or après des blessures crâniennes, fréquentes dans les accidents d'automobiles, il arrive que la victime allègue des troubles qu'on nomme subjectifs, car il est malaisé d'en vérifier l'existence : Ce sont les maux de tête, des pertes de mémoire, des alterations du caractère ou des fonctions sexuelles. Ces troubles sont le plus souvent passagers. Ils diminuent d'intensité et disparaissent avec le temps. Lorsqu'ils sont relativement légers, on estimera qu'ils ne constituent pas à proprement parler un facteur d'incapacité permanente. Lorsqu'ils sont plus accusés, qu'ils font suite à une lésion très grave, ils sont considérés comme entraînant une invalidité dont le taux sera fixé par expert. L'expert aura soin en cette matière délicate, ou en tout cas l'exagération sera fréquente, de s'entourer de précautions

exceptionnelles. (1)

En outre, le prix de la médecine, pas plus qu'un autre, n'est calculé sur des bases scientifiques. La longueur d'un traitement, la spécialisation plus ou moins grande des soins dispensés, l'utilisation de telle technique de pointe ou de telle thérapeutique expérimentale, le recours à tel ou tel éminent spécialiste sont autant de facteurs qui dépendent à un moment ou à un autre d'un choix, par conséquent qui font intervenir une certaine subjectivité.

Il serait mal venu de prétendre que la qualité du traitement des victimes de la circulation est partout et pour tous identique. Il reste vrai que par rapport aux autres postes d'indemnisation, c'est encore là que l'élément objectif est le plus marqué.

En effet, à l'opposé, il n'est guère besoin de convaincre que les préjudices tels que les préjudices esthétiques, d'agrément et même préjudice doloris ne peuvent donner lieu qu'à une évaluation purement objective. Dans leur appréciation ne peut, par définition entrer la moindre part d'objectivité. A l'évidence la traduction par les juges, en terme monétaire de ces constatations de base relève également d'une valorisation subjective. Les risques de voir s'accroître le déficit de la compagnie d'assurance ou de voir s'élever le montant des primes ne peuvent plus être combattus sans que parallèlement on se préoccupe du poids de la réparation des dommages dus aux accidents de circulation .

Ainsi toute réflexion sur la question doit donc se préoccuper de ne proposer que des systèmes permettant de maîtriser le coût de l'indemnisation et de suggérer quelques solutions en vue de la recherche d'un équilibre de la branche.

## SECTION 2. - APPROCHE DES SUGGESTIONS CONFORME A UNE REFORME.

Tout le monde, aujourd'hui, se trouve obligé pratiquement de se déplacer dans un milieu que l'évolution des techniques de circulation a rendu dangereux.

.../...

---

(1) Trib. cor. Corbeil 28 Juin 1957 J.C. p. 31 Juillet 1957.

Dans le même temps, en effet, il convient de bien se rendre compte que la contrainte imposée par la société est telle qu'à priori nul n'y est à l'abri de l'accident et que, le plus souvent, celui-ci ne peut avoir que des conséquences fâcheuses. Dès qu'existe une certaine concentration d'hommes, l'accident de circulation est une virtualité. L'accident de circulation a une fréquence élevée, et c'est ici que l'on rejoint les statistiques à la mesure de l'importance du parc automobile.

A cet effet, il convient d'envisager une perspective qui peut contribuer à la recherche d'une indemnité juste des victimes d'accident de circulation sans toutefois altérer l'équilibre financier de la société d'assurance.

La perspective de réforme pourrait être recherchée simultanément du côté de la jurisprudence d'une part et du côté du législateur d'autre part.

#### § 1. - ROLE DE LA JURISPRUDENCE.

Il serait souhaitable que la jurisprudence retienne le procédé du taux d'incapacité dégressif sans toutefois altérer l'opportunité du maintien du préjudice incorporel.

##### A. - PROCEDE DU TAUX D'I.P.P. DEGRESSIF.

Il est vrai que l'indemnité doit correspondre bien au préjudice permanent subi par le blessé. On est contraint de fixer un taux d'incapacité définitif, c'est-à-dire qui tienne compte des chances qu'a normalement le déficit fonctionnel constaté à l'origine, de s'amender avec le temps. Le médecin (expert, examinant par exemple, trois mois après la consolidation, un blessé atteint d'une fracture de jambe, peut et doit conclure que l'invalidité définitive sera de 15 % alors même qu'au jour de son examen, elle est encore de 30 % s'il estime, compte tenu de la gravité des lésions, de la nature de la réparation physiologique et de l'âge de la victime, que dans un délai rapide, un ou deux ans au maximum, une importante réduction du taux d'invalidité se produira.

.../...

Le meilleur procédé pour serrer de près le processus de cette amélioration est de fixer des taux dégressifs d'incapacité, et, en reprenant notre exemple de dire que pendant six mois qui suivent la consolidation, la victime est atteinte d'une invalidité de 30 % que celle-ci sera de 25 % pendant six mois ensuite, qu'elle descendra à 20 % pendant un an et enfin que le taux définitif sera de 15 %.

Le procédé des taux d'incapacité dégressifs est utilisé en Allemagne et les médecins alsaciens-lorrocins l'emploient couramment. Il a le mérite d'être clair : si l'on dit en effet à un blessé qui marche encore péniblement et qui souffre, que son invalidité définitive sera d'un taux relativement faible, il se croit la victime d'une pression intéressée ; Si au contraire, on lui montre comment évoluera son état dans le temps, il sera beaucoup plus aisément convaincu.

Outre l'indemnisation des dommages à caractère patrimonial il est opportun de maintenir l'indemnisation du préjudice incorporel notamment le préjudice d'agrément.

#### B. OPPORTUNITE DU MAINTIEN DU PREJUDICE INCORPOREL

Sous cette rubrique, rentrent le prétium doloris, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et quelques autres préjudices à une rencontre moins fréquente. On peut s'interroger sur l'opportunité de leur maintien. Surtout lorsqu'il s'agit du préjudice d'agrément, qu'en faut-il entendre ? Sur ce point une note publiée par Mme LAMBERT-FAIVRE<sup>(1)</sup> qui a jugé que l'indemnité due par le tiers responsable au titre de l'incapacité temporaire et permanente doit réparer non seulement l'atteinte à l'intégrité physique de la victime mais, aussi le cas échéant, le préjudice résultant de la diminution des plaisirs de la vie causé notamment par l'impossibilité ou les difficultés de se livrer à certaines activités normales d'agrément. Cette décision, qui rejoint la jurisprudence du conseil d'Etat, s'inspire du paragraphe 11 de l'annexe de la Résolution 75-7 du comité des ministres du conseil de l'Europe.

.../...

---

(1) ARR. de la 17<sup>e</sup> ch de la C.A. de PARIS 2/12/1977.

On notera que la jurisprudence vise l'impossibilité ou la difficulté de se livrer à certaines activités normales d'agrément, alors qu'on estimait autrefois que le préjudice d'agrément ne devait faire l'objet d'une évaluation séparée que s'il résultait de la privation de satisfaction d'ordre sportif, artistique, social ou mondain, dont l'intéressé devait apporter la justification.

En revanche, dans un régime qui laisse une place à la responsabilité traditionnelle et assigne à cette dernière une fin déterminée, écarter les préjudices incorporels serait à la fois inopportun et illogique. Inopportun parce que l'on ôterait au droit de la réparation une règle que la jurisprudence destinait à mieux protéger la personne humaine. Illogique, parce que l'on ne tiendrait plus compte des souffrances éprouvées dans le corps et dans le coeur, alors que le régime d'indemnisation intégrale s'efforce de compenser les dommages particulières à chaque victime. L'important est plutôt de ramener les préjudices considérés à des niveaux raisonnables et d'éviter des chiffres excessifs, voire aberrants dans certains cas.

#### C. - LIMITATION DU NOMBRE DES AYANTS-DROIT.

Pour que la mutualité des assurés et des victimes d'accident soit toujours solvable, il faudrait qu'il y ait justice à tous les niveaux c'est-à-dire une justice économique et sociale qui aura pour objectif d'assurer la réparation du préjudice propre des proches de la victime dans une conception moins large de la famille africaine. Ce qui garantirait relativement l'existence financière même des sociétés prenant à charge la responsabilité des assurés, lesquels ne sont pas toujours solvables au point de réparer personnellement le préjudice de la victime.

En effet, il est inutile de définir la famille africaine car elle a une dimension très large et, qui sur le plan juridique cause d'énormes problèmes tant à ceux qui disent le droit qu'aussi bien à ceux qui sont chargés d'indemniser les victimes d'accidents.

En définitive la modération préside notre point de vue qui est conforme aux exigences du présent.

Ainsi il est à souhaiter que le degré de parenté donnant droit aux indemnités soit clairement redéfini. La limitation éventuelle du nombre des ayants-droit pour tenir compte du caractère élastique des structures de la famille africaine pourrait concourir à atténuer les pratiques qui nuisent à la mutualité des assurés car la société d'assurance ne doit pas être mise en cause. En effet, outre ces considérations énoncées ci-dessus, il y a d'autres impératifs qui permettent d'assurer à la fois une indemnisation adéquate des victimes et un équilibre financier de la société d'assurance, en l'occurrence l'intervention du législateur.

## § II. - INTERVENTION DU LEGISLATEUR.

L'intervention du législateur doit être axée sur deux points qui nous paraissent très importants à savoir : nécessités d'un barème harmonisé et d'un tarif à la fois structuré et d'un niveau suffisant.

### A. - NECESSITE D'UN BAREME HARMONISE.

En pratique, et précisément pour éviter une disparité de cotisation, les techniciens de l'indemnisation (médecins-experts et assureurs) trouveraient dans un barème harmonisé, d'application nationale une référence sûre qui leur fait défaut actuellement et qui, aux yeux de certains, serait pour la victime la garantie d'une indemnisation équitable.

Un barème modernisé, fonctionnel et non plus seulement anatomique, constituerait une solution acceptable et qui faciliterait la mise en oeuvre rapide de l'indemnisation, en limitant les occasions de contestation, car elle offrirait aux praticiens une base de travail solide.

D'autres efforts doivent être déployés afin d'harmoniser autant que faire se peut, la valeur du point d'incapacité permanente partielle.

En matière d'accident de la circulation, un premier point doit être souligné : le tribunal qui fixe l'indemnité, si les parties ne s'entendent pas à l'amiable, à toute liberté pour l'apprécier souverainement. Encore que les conclusions des experts ne les lient absolument pas et n'aient pour eux que la valeur d'une information.

A ce point, on ne peut souhaiter que les mesures soient prises pour éviter la généralisation de certaines procédures coercitives qui somme toute ne devraient être qu'exceptionnelles.

C'est ainsi qu'on demande notamment que la ~~modération~~ ~~préside~~ toujours aux procédures d'exécution provisoire. Enfin pour un équilibre tant souhaité, la nécessité d'un tarif à la fois structuré et d'un niveau suffisant s'impose.

#### B. - NECESSITE D'UN TARIF STRUCTURE ET D'UN NIVEAU SUFFISANT.

Pour rechercher l'équilibre des résultats en assurance automobile. Il nous faut considérer deux éléments :

Le tarif utilisé jusqu'ici ne tient compte que de trois paramètres (valeur du véhicule, caractéristique et usage). Il est à noter que les efforts doivent être déployés pour introduire d'autres éléments qui permettront de bien identifier le risque.

En outre le tarif doit avoir un niveau suffisant c'est-à-dire le tarif doit suivre, en somme, l'augmentation du coût de l'évolution des pièces détachées, de l'évolution de la main d'oeuvre, des journées d'hospitalisation et de la jurisprudence galopante.

Ces deux mesures tarifaires, si elles peuvent contribuer à la recherche de l'équilibre, ne peuvent pas constituer à elles seules une véritable solution. En effet il paraît impossible de rajuster continuellement les tarifs en tenant compte du coût croissant des sinistres.

Comme le disait M. BATHILY dans une note écrite en Juillet 1979 sur "l'assurance automobile au Sénégal" (1). Cette stratégie du rattrapage des charges croissantes des sinistres par les tarifs ne semble pas viable à moyen ou à long terme, car elle peut conduire à l'effondrement du système. C'est pourquoi toute réglementation précise en matière d'indemnisation du préjudice corporel doit tenir compte de tous les facteurs que nous avons évoqués précédemment sans toutefois négliger la négociation sur le caractère élastique de la famille africaine.

EN GUISE DE CONCLUSION

Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime aux dépens du responsable dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était produit. C'est ainsi que se trouve exprimé le grand principe de la réparation intégrale dont nous venons de voir les difficiles problèmes d'application en ce qui concerne l'évaluation.

Lorsque l'action de la victime a été positive au niveau de l'allocation des dommages intérêts, d'autres problèmes sont de nouveau soulevés : les modalités d'attribution de l'indemnité auxquelles les juges se prévalent de l'exclusivité de leur fonction normative et de leur souveraineté. Ensuite il y a le caractère de l'indemnité allouée. Sur ce point le professeur S. MELONE (1) expose que si la provision est provisoire (2), habituellement fixée avec modération de façon à ce qu'elle ne dépasse pas le chiffre des dommages intérêts, ce dernier est définitif et revisable.

En effet le préjudice éprouvé par la victime peut subir d'importantes modifications postérieurement au jugement qui a alloué des dommages-intérêts, dans le sens d'une aggravation comme dans le sens d'une atténuation.

Ces modifications peuvent tenir à la hausse du coût de la vie, à la dépréciation monétaire, elles peuvent aussi tenir des modifications intrinsèques du préjudice. La modification de la valeur pécuniaire du préjudice entraîne-t-elle celle du montant du préjudice ?

La jurisprudence française (3) s'était toujours refusée à verser les indemnités à cause de la hausse du coût de la vie, parce que la modification invoquée par la victime est étrangère au préjudice et n'en est pas la conséquence directe.

.../...

---

(1) Acte du colloque interdisciplinaire organisé en Avril 1976 à YAOUNDE sur l'indemnité des préjudices corporels I.I.A.

(2) C. A. YAOUNDE arrêt n° 11 du 17/11/1971

(3) CIV. 21 Fév. 1933 G.P. 19331.853.

Il reste cependant à constater que le problème de l'indemnisation des victimes d'accident de circulation doit concerner toutes les institutions qui y sont intéressées.

Le risque de la circulation constitue actuellement une contrainte collective. Il n'est guère que le sommet des montagnes et le coeur de la forêt équatoriale pour fournir la sécurité contre ce genre de risque.

Je voudrai dire pour l'essentiel à chacun des techniciens de l'indemnisation et à ceux qui disent le droit, d'améliorer leur rôle afin de pouvoir répondre favorablement aux exigences de l'avenir tout en préservant la solvabilité de la société d'assurance.

- D'abord, l'assureur qui a un rôle important, celui de garantir la sécurité, il requiert qu'il active sa procédure de règlement pour éviter que celle-ci ne dérive au gré des décisions de justice. En outre, il apparaît nécessaire pour l'assureur de présenter un barème conventionnel d'indemnisation qui soit attrayant, car la technicité de leurs services de règlements sinistres, loin d'être le "mal nécessaire" est le gage de la qualité de leurs résultats donc de la pérennité de l'entreprise.

- Ensuite, le juge, quant à lui, ne connaît que dans le cadre de l'évaluation du préjudice de la victime que des conclusions de l'expert judiciaire ou du médecin conseil d'assurance, conclusions qui, nous l'avons vu, ne reposent sur aucune assise réglementaire. Il n'est pas question de remettre en cause le pouvoir d'appréciation du juge, mais ce pouvoir doit être limité, guidé par une législation en la matière. Il serait fort souhaitable de voir une spécialisation des juges évitant ou limitant ce qui ressemble sur certains points à une certaine forme d'incohérence.

- En ce qui concerne les victimes, il faut qu'ils soient également informés que l'assureur est à leur service pas simplement pour indemniser mais également pour conseiller.

Quant au législateur, il serait souhaitable qu'il tienne compte des trois règles fondamentales qui régissent la technique d'assurance à savoir :

L'assurance doit tout d'abord choisir ses assurés et éviter que les mauvais risques n'écrasent les bons : il pratique la sélection des risques. La première règle a été <sup>Rendue</sup> ~~sanctionnée~~ par le texte (1) rendant l'assurance responsabilité civile obligatoire. Etant en situation de monopole, l'ARC ne peut faire la sélection par conséquent condamnée à accepter le renouvellement des contrats qui ont été touchés par les sinistres.

Il reste donc à compter sur deux dernières règles : l'assureur doit répartir les risques pour ne pas voir un sinistre important risquer de le ruiner : il divise les risques. Il doit enfin tarifier les risques, c'est-à-dire utiliser les enseignements de la statistique, du calcul de la probabilité etc..., pour faire payer à chaque assuré une part équitable des charges de la mutualité : il établit son tarif de prime correspondant.

Enfin, pour une réforme, les techniciens de l'indemnisation trouveraient dans un barème harmonisé d'application nationale une référence sûre sans toutefois supprimer les quelques valeurs de référence que les tribunaux ont su créer au fil des ans.



---

(1) Décret n° 203 du 12.6.70 portant application de l'ord. 1/70 du 10/1/70 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

A N N E X E I.  
=====

APERÇU SUR L'EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE DU  
TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRAZZAVILLE  
DE 1973 au 1er TRIMESTRE 1983.

et

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE POINTE-  
NOIRE DE 1977 au 2<sup>e</sup> TRIMESTRE 1983.

ooooo

I - CAS DE BLESSURES

\* Femme d'âge adulte, sans situation stable

- Fracture du bassin et traumatisme du genou gauche
- I.T.T..... 13 mois
- I.P.P..... 10 %
- Indemnité..... 400.000 F CFA

Tribunal Correctionnel de Brazzaville, le  
16 Janvier 1973.

\* Jeune Fille 19 ans, élève

- Fracture des os de la jambe gauche et du fémur gauche
- I.T.T..... 6 mois
- I.T.P..... 4 mois à 60 %
- I.P.P..... 10 %
- Indemnité..... 4.000.000 F CFA

Tribunal Correctionnel de Brazzaville, le  
11 Avril 1974.

\* Femme de 49 ans, vendeuse de denrées au marché

- Fracture de la diaphyse fémorale gauche fermée avec déplacement
- I.T.T..... 3 mois
- I.T.P..... 4 mois à 40 %
- I.P.P..... 10 %
- Indemnité..... 2.500.000 F CFA

Tribunal Correctionnel de Brazzaville, le 25/5/76

\* Homme de 40 ans, Menuisier

- Fracture des deux jambes
- I.T.T..... 8 mois
- I.T.P..... 5 mois à 30 %
- I.P.P..... 20 %
- Indemnité..... 3.000.000 F CFA

Tribunal Correctionnel de Brazzaville, le  
20 Mars 1976.

\* Homme de 36 ans - situation stable

- Luxation du coude et multiples blessures du cuir chevelu
  - I.T.T..... 4 mois..... 100.000 F
  - I.T.P..... 3 mois à 30 %..... 50.000 F
  - I.P.P..... 20 %..... 1.500.000 F
  - Prétium doloris..... 100.000 F
  - Indemnité totale..... 1.750.000 F
- =====

Tribunal Correctionnel de Brazzaville, le 04/5/1978

\* Homme de 28 ans, Etudiant

- Amputation de la jambe gauche
- I.T.T. 15 jours..... 15.000 F
- I.T.P. 3 mois à 90 %..... 60.000 F
- I.P.P. 80 %..... 10.000.000 F
- Pretium doloris..... 500.000 F
- Préjudice Esthétique..... 3.000.000 F

Indemnité totale..... 13.575.000 F

Tribunal Correctionnel de B/Ville, le 26/01/78

\* Homme de 29 ans, Elève

- Amputation de la jambe
- I.T.T. 15 jours..... 15.000 F
- I.T.P. 90 % pendant 3 mois..... 60.000 F
- I.P.P. 80 %..... 10.000.000 F
- Préjudice esthétique..... 3.000.000 F
- Pretium doloris..... 500.000 F

Indemnité totale..... 13.575.000 F

Tribunal Correctionnel de B/Ville, le 26/01/78

\* Fracture sans déplacement du péroné

- I.P.P. 5 %..... 250.000 F
- Pretium doloris..... 200.000 F
- Préjudice d'agrément..... 100.000 F

Indemnité totale..... 550.000 F

Tribunal Correctionnel de B/Ville le 17/4/80

\* 30 ans, Militaire

- Traumatisme crânien, multiples fractures
- I.P.P. 55 %..... 5.500.000 F
- Pretium doloris..... 800.000 F

Indemnité totale..... 6.300.000 F

Tribunal Correctionnel de B/Ville, le 17/4/80

\* Veilleur 59 ans

- Double fracture de la jambe, blessures à la tête
- I.P.P. 30 %..... 1.473.500 F

Tribunal Correctionnel de B/Ville, le 13 Janvier 81

\* Elève 12 ans *Fill.*

- Amputation des deux avant-bras
- I.P.P. 100 %..... 20.000.000 F
- Pretium doloris..... 1.000.000 F
- Préjudice esthétique..... 3.000.000 F
- Préjudice d'agrément..... 4.000.000 F
- Préjudice scolaire..... 2.000.000 F

Indemnité totale..... 30.000.000 F

Tribunal Correctionnel de B/Ville, le 11/6/1981

\* Ecolier 10 ans

- Plaie perforante de la cornée de l'oeil droit avec lésions importantes du segment antérieur.

- Perte de toute fonction de l'oeil droit
- I.P.P. 30 %..... 4.000.000 F

Tribunal de Grande Instance de B/Ville, le 8/5/81

\* 35 ans - Ménagère

- Polytraumatisme, fracture fermée diaphyse fémorale ✓
- I.P.P. 30 %..... 1.500.000 F
- Pretium doloris..... 500.000 F
- Préjudice d'agrément..... 300.000 F
- Indemnité allouée..... 2.300.000 F

Tribunal Correctionnel de B/Ville, le 26/7/1982

\* 80 ans - Retraité

- Traumatisme thoracique - fracture des deux os avant-bras
- I.P.P. 25 %
- Indemnité..... 660.000 F
- (toutes causes de préjudice confondues)

\* 29 ans - Etudiant

- Perte de l'oeil - traumatisme crânien
- I.P.P. 30 %..... 3.000.000 F
- Pretium doloris..... 1.000.000 F
- Préjudice esthétique..... 2.000.000 F
- Préjudice d'agrément..... 2.000.000 F
- Indemnité totale..... 8.000.000 F

Tribunal Correctionnel de B/Ville, le 14 Mai 1982

\* 30 ans - Militaire

- Fracture ouverte multiquilleuse.. 4.500.000 F
- Pretium doloris..... 500.000 F
- Préjudice esthétique..... 700.000 F
- Indemnité totale..... 5.700.000 F

Tribunal Correctionnel de B/Ville, le 29/4/82

\* Couturière - 22 ans

- Amputation jambe
- I.T.I..... 24.000 F
- I.T.P..... 90.000 F
- I.P.P. 75 %..... 11.250.000 F
- Pretium doloris..... 650.000 F
- Préjudice esthétique..... 2.000.000 F
- Préjudice d'agrément..... 3.000.000 F
- Indemnité totale..... 17.014.000 F

\* 28 ans - Ebéniste

- Polytraumatisme	
- I.T.T. et I.T.P.....	3.500.000 F
- I.P.P. 45 %.....	3.375.000 F
- Pretium doloris.....	700.000 F
- Préjudice esthétique.....	400.000 F
- Préjudice d'agrément.....	750.000 F
Indemnité totale.....	<u>8.725.000 F</u>

Tribunal Correctionnel de B/Ville, le 06.07.1982

\* 35 ans - Employé de Bureau

gauche

- Fracture - éclatement ouvert du fémur gauche	
- Fracture multifragmentaire étagée des os de la jambe gauche	
- Fracture transversale de la rotule gauche	
- I.T.T. 12 mois.....	429.450 F
- Pretium doloris.....	750.000 F
- I.T.P. 66 % pendant 8 mois.....	282.770 F
- Préjudice esthétique.....	300.000 F
- I.P.P. 45 %.....	4.500.000 F
Indemnité totale.....	<u>6.261.000 F</u>

Cour d'Appel de B/Ville, le 06.04.1982

19 ans - Elève

vicieux

gauche

- Cicatrices fémorales pour cure du cal vicieux. Consolidation acquise avec raccourcissement.	
- Cicatrices d'abord fémoral gauche pour cure du cal vicieux	
- Fracture fermée du tibia droit	
- Paralysie du nerf sciatique proplité externe jambe gauche	
- Cal vicieux tibia gauche	
- I.T.T. 33 mois + 19 jours.....	840.000 F
- I.T.P. 80 % pendant 9 mois.....	180.000 F
- I.P.P. 75 %.....	7.500.000 F
- Pretium doloris.....	1.500.000 F
- Préjudice esthétique.....	2.000.000 F
Indemnité totale.....	<u>12.020.000 F</u>

Tribunal Correctionnel de B/Ville, le 28.10.82

\* 39 ans - Employé de Bureau

- Fracture de la jambe gauche	
- I.T.T. 5 mois	
- I.T.P. 50 % pendant 2 mois	
- I.P.P. 7 %	
- Indemnité 1.400.000 F (toutes causes de préjudice confondues).	

25 ans - Enseignant d'Education Physique

- Paralysie complète du membre supérieur gauche
- I.T.T. 6 mois
- I.T.P. 66 % pendant 1 an et 6 mois
- I.P.P. 70 %..... 8.400.000 F
- Pretium doloris..... 650.000 F
- Préjudice esthétique..... 2.000.000 F
- Préjudice d'agrément..... 3.000.000 F
- Préjudice matériel..... 150.000 F
- Frais d'hospitalisation..... 423.000 F

Indemnité totale..... 14.623.358 F

Tribunal Correctionnel de B/Ville, le 17 Février 83

\* Homme Adulte

- Réduit à l'état de grabataire
- I.P.P..... 11.250.000 F
- Pretium doloris..... 1.500.000 F
- Préjudice esthétique..... 2.000.000 F
- Préjudice d'agrément..... 6.000.000 F

Indemnité totale..... 20.750.000 F

Tribunal Correctionnel de B/Ville, le 27.01.1983

## II - CAS DE DECES

\* 28 ans - Ménagère

- Cinq ayant droit
- 3.850.000 F
- Tribunal Correctionnel de Brazzaville, le 13.11.1975

\* 13 ans - Elève

- Quatre ayant droit
- 1.008.640 F
- Tribunal Correctionnel de Brazzaville, le 13.11.75

\* 40 ans - Manoeuvre

- Dix ayant droit
- 4.100.000 F
- Tribunal Correctionnel de Brazzaville, le 08.02.76

\* 57 ans - Ménagère

- Six ayant droit
- 1.950.000 F
- Tribunal Correctionnel de Brazzaville, le 31.03.1977

\* 23 ans - Gérant

- Dix ayant droit
- 1.600.000 F
- Tribunal Correctionnel de Brazzaville, le 30.03.78

...

\* 51 ans - Ménagère

- Treize ayant droit
- 5.350.000 F
- Tribunal Correctionnel de Brazzaville, le 17.11.81

\* 32 ans - Employé

- 28 ayant droit
- 10.250.000
- Tribunal Correctionnel de Brazzaville, le 16.7.81

\* 57 ans - Retraité

- Vingt quatre ayant droit
- 11.000.000 F
- Tribunal Correctionnel de Brazzaville, le 21.09.81

\* 35 ans - Militaire

- Onze ayant droit
- 6.300.000 F
- Tribunal Correctionnel de Brazzaville, le 11.3.82

\* 27 ans - Pasteur

- Cinq ayant droit
- 6.400.000 F
- Tribunal Correctionnel de Brazzaville, le 14.5.82

\* 40 ans - Professeur de Gymnastique

- Neuf enfants, vingt ayant droit
- 14.525.000 F
- Tribunal Correctionnel de Brazzaville, le 16.12.82

...

DECEDES			PARTIES	INDEMNITES	COUR	DATE	OBS
AGE	SEXE	PROFESSION	CIVILES	ALLOUEES			
60	F	Sans	3	650.000	CA	23.06.81	
BEBE	-	-	15	1.025.000	TC	09.09.82	
51	M	-	5	1.500.000	TC	10.12.81	
17	F	Elève	6	1.550.000	TC	21.09.78	
57	F	Sans	6	1.950.000	CA	1977	
55	F	Sans	9	2.650.000	TC	09.07.81	
22	M	Etudiante	17	3.560.000	TC	09.10.80	
5	M	-	18	3.000.000	TC	05.06.81	
37	M	-	7	3.050.000	TC	09.07.81	
(32 + 25	M + M	-	9	3.750.000	TC	10.12.81	
29	F	Enseignante	14	5.960.604	TC	21.09.78	
35	M	Militaire	11	6.300.000	TC	11.03.82	
32	M	Employé	18	6.350.000	TC	10.12.81	
42	M	Sans	18	8.350.000	TC	21.09.78	
32	F	Employé	18	10.250.000	TC	16.07.81	
57	M	Retraité	24	11.000.000	TC	21.09.81	
40	M	PROF GYMN	20	14.525.000	TC	16.12.82	
27	M	Pasteur	5	6.400.000	TC	14.05.82	

T. C. P/NOIRE

A/ CAS DE BLESSURES

\* Homme adulte sans situation stable.

- I.T.T. .... 8 mois .....	291.180
- I.P.P. .... 90 % .....	13.500.000
- Prétium doloris .....	4.000.000
- Indemnité totale .....	<u>14.191.180 F</u>

Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 06/9/79

\* 47 ans, chauffeur ; Père et fils

PERE - traumatisme cranien avec perte de connaissance initiale  
- un polytraumatisme avec impact thoracique et des membres inférieurs.

FILS - fracture ouverte du pied gauche avec ulcération cutanée

- I.T.T. (père) .....	1 mois	500.000 F/CFA
- I.P.P. " .....	5 %	
- I.T.T. (fils) .....	22 mois	1.500.000 F
- I.P.P. " .....	30 %	

- Indemnité totale ..... 2.000.000 F/CFA

Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 26/5/80

\* 28,ans, Manoeuvre

- Traumatisme cranien	
- Une fracture ouverte du fémur gauche	
- I.P.P. .... 100 % toutes causes de préjudices confondus	
- indemnité total .....	<u>5.000.000 F/CFA</u>

Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 08/04/80

\* 38 ans, chauffeur.

- Fracture ouverte du coude gauche	
- incapacité non encore déterminée	
- Indemnité totale .....	<u>3.000.000 F/CFA</u>

Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 19/6/80

\* 36 ans, Cuisinier sans emploi.

- Fracture à la gauche droite	
- I.T.T. .... 4 mois	2.000.000
- I.P.P. .... 40 %	
- Prétium doloris .....	450.000
- Préjudice esthétique...	20.000

Indemnité totale ..... 2.470.000 F/CFA

Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 29/9/81.

\* 29 ans, Manoeuvre.

- Polytraumatisme et fracture traumatique de 2 os de la jambe gauche
- I.T.T. .... 5 mois
- I.P.P. .... 15 %
- toutes causes de préjudices confondus
- Indemnité total ..... 1.000.000 F/CFA

Tribunal civil et commercial de Pointe-Noire, le 17/3/82.

\* Homme adulte sans situation stable.

- fracture ouverte du pied gauche
- I.T.T. .... 6 mois
- I.P.P. .... 10 %
- Préjudice doloris..... moyen
- Préjudice esthétique ..... très important
- Préjudice d'agrément .... certain
- toutes causes de préjudices confondus
- Indemnité total ..... 1.000.000 F/CFA

Tribunal civil et commercial de Pointe-Noire, le 23/6/82

\* 5 ans, jeune fille.

- I.T.T. .... 2mois
- toutes causes de préjudices confondus
- Indemnité totale ..... 1.000.000 F/CFA

Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 26/08/82

\* 31 ans, Mécanicien soudeur

- Fracture du bassin et du bras gauche
- I.T.T. .... 3 mois
- I.P.P. .... 35 %
- toutes causes de préjudices confondus
- Indemnité totale ..... 2.500.000 F/CFA

Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 10/3/82.

\* Homme adulte, Infirmier d'Etat.

- I.T.T. .... 1 an
- I.P.P. .... 45 %
- Prétium doloris important et à un retentissement professionnel entraînant une exemption depuis un an de service de garde.
- Indemnité total ..... 5.000.000 F/CFA

T.C. Pointe-Noire 1982.

.../...

• 51 ans, Mécanicien ferailleur (expatrié)

- Avant bras gauche amputé	
- I.T.T.	
- I.F.P. .... 80 %	
- Préjudice esthétique ..... très important	
- Préjudice d'agrément ..... très important	
- Indemnité totale .....	<u>38.330.770 F</u>

Cour d'appel de Pointe-Noire, le 28/6/82

• 29 ans, Dessinateur.

- I.T.T. .... 6 mois (perte d'emploi)	300.000
- I.P.P. .... 50 % .....	2.500.000
- Prétium doloris .....	500.000
- Préjudice d'agrément .....	200.000
- Préjudice esthétique .....	500.000
- Frais divers .....	50.000
	<u>4.050.000 F/CFA</u>

• Jeune homme sans profession

- I.T.T. .... 3 mois .....	50.000
- I.P.P. .... 10 % .....	300.000
- Prétium doloris .....	200.000
- Préjudice esthétique .....	250.000
- Préjudice d'agrément .....	210.000
- Frais divers .....	250.378

Indemnité totale ..... 1.260.378 F/CFA

Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 15/02/83.

• 35 ans, homme sans profession

- fracture ouverte des 2 os de la jambe gauche	
- I.T.T. .... 2 mois	
- toutes causes de préjudices confondus	
- Indemnité totale .....	<u>2.000.000 F/CFA</u>

Tribunal civil et commercial de Pointe-Noire, le 19/1/83.

• 26 ans, femme sans profession

- 1/3 de responsabilité mis à sa charge	
- I.P.P. .... 45 %	
- toutes causes de préjudices confondus	
- Indemnité totale .....	<u>3.000.000 F/CFA</u>

Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 08/3/83.

B/ CAS DE DECES.

- \* 6 ans, écolier
  - 5 ayants-droit
  - 2.950.000
  - Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 03/11/77
- \* 15 ans, élève
  - 3 ayants-droit
  - 2.000.000
  - Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 16/10/79
- \* 54 ans, chauffeur
  - 4 ayants-droit
  - 3.900.000
  - Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 24/01/80
- \* Jeune homme, contrôleur des tickets de transport.
  - 17 ayants-droit
  - 3.816.000
  - Tribunal correctionnel de Pointe-Noire 14/02/80
- \* 21 ans, Agent télécommunication A.T.C.
  - 7 ayants-droit
  - 6.400.000
  - Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 06/5/80.
- \* 16 ans, élève
  - 13 ayants-droit
  - 2.800.000
  - Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 21/8/80
- \* 4 ans, enfant
  - 14 ayants-droit
  - 15.360.240
  - Cour d'appel de Pointe-noire, le 28/6/82

- Remarque :

Toutes causes de préjudices confondus et compte tenu du partage de responsabilité :  $\frac{1}{2}$  mis à la charge de la victime ; il s'agit là d'une décision critiquable en ce qui concerne le montant des indemnités allouées à chacune des parties civiles ainsi qu'à la qualité de celles-ci - décision attaquée par un pouvoi en cassation...

- \* Homme adulte, sans situation stable.
  - 11 ayants-droit
  - 8.050.000
  - Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 25/01/83

- Homme adulte
  - 10 ayants-droit
  - 5.575.000
  - Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 03/3/83.
- Femme adulte, ménagère
  - 12 ayants-droit
  - 5.500.000
  - Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 15/02/83
- Femme adulte, vendeuse au marché
  - 6 ayants-droit
  - 3.200.000
  - Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 31/3/83
- Homme adulte
  - 11 ayants-droit
  - 4.000.000
  - Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 14/6/83
- 20 ans, élève
  - 7 ayants-droit
  - 6.375.000
  - Cour d'appel de Pointe-Noire, le 06/6/83.
- Homme adulte, militaire : Adjudant-chef
  - 21 ayants-droit
  - 15.125.000
  - Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 19/02/82.

A N N E X E II  
\*\*\*\*\*

EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET SITUATION  
DE LA BRANCHE AUTOMOBILE DE L' A. R. C.

+o+o+o+

EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES  
(toutes branches confondues)

A R C

EMISSON DE PRIMES PAR BRANCHE

ANNEE	PRIMES	VARIATION %
1974	758.046.179	-
1975	1.285.810.806	+ 69,62
1976	1.192.488.545	- 7,25
1977	1.323.049.515	+ 10,95
1978	1.830.357.491	+ 38,34
1979	2.014.041.633	+ 10,03
1980	2.890.232.293	+ 43,50
1981	3.802.732.362	+ 31

BRANCHES	PRIMES	
	1980	1981
Vie .....	56.518.813   1,95   96.065.893   2,53	
Auto .....	1.085.091.720   37,54   1.255.815.746   33,02	
Transports...	868.282.463   30,84   1.192.585.662   31,36	
INCENDIE R.I.	277.929.189   9,62   630.307.082   16,58	
R. C. DIVERSES	320.716.936   11,11   337.654.042   9,93	
SCOL & Sport..	83.422.360   2,89   94.648.352   2,49	
Aviation .....	130.636.251   4,52   75.776.913   1,99	
Autres branches	67.634.561   2,34   79.878.672   2,10	
TOTAL .....	2.890.232.293   100   3.802.732.362   100	

SITUATION DE LA BRANCHE AUTO - SOCIETE D'ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (A. R. C.)

ANNEE	PRIMES NETTES D'ANNULATION ET DE RISTOURNES	VARIATION	% SINISTRE AUTO/Charges totale des sinistres tou- tes branches con- fondues.
1975	619.249.147	-	87,59 %
1976	653.758.271	+ 5,57 %	83,60 %
1977	714.332.491	+ 9,26 %	
1978	781.509.814	+ 9,40 %	
1979	936.231.729	+ 19,79 %	
1980	1.085.091.720	+ 15 %	74,36 %
1981	1.255.815.746	+ 15,73 %	70,56 %

% S/P

83 %

## B I B L I O G R A P H I E

=====

LIVRES

- PRECIS DES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE  
6è édition 1977 L'ARGUS  
Jean DEDOUR et ses collaborateurs
- Guide Pratique des estimations de ~~préjudices corporels~~  
Gilbert CROQUEZ 5è édition 1981 L'ARGUS.
- Circulation, Indemnisation des Victimes  
Droit et Gestion des Assurances  
Edition Sirey 1981  
Claude J. BERR  
Hubert GROUDEL  
Claudine Joubert SUPIOT  
Préface de Bernard VINSTOCK

COURS

- Cours d'Assurance Automobile  
Prof. D. TRIBONDEAU

REVUES

- L'INDEMNISATION DES PREJUDICES CORPORELS  
Colloque interdisciplinaire  
YAOUNDE 12-14 Avril 1976  
REVUE I.I.A. Spécial 1 et 2
- Une Assurance Automobile plus Compatible avec le  
développement  
Colloque interdisciplinaire organisé  
avec le concours de la C N U C E D - LOME 15-20 Octobre 1979  
Revue I.I.A. Spécial 3 et 4.

TEXTES.

- Ordonnance 2/70 du 10 Janvier 1970 portant création  
de la Caisse Congolaise de Réassurance
- Décret 70/228 du 1er Juillet 1970 portant Règlementa-  
tion des conditions générales de fonctionnement de la  
Caisse Congolaise de Réassurance.

.../...

- Ordonnance n° 1/70 du 10 Janvier 1970 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.
- Décret n° 70/203 du 12/6/70 portant application de l'ordonnance 1/70 du 10 Janvier 1970 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.
- Rapports annuels de la société d'Assurances et de Réassurances du Congo. (années 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981).